

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REASLISATION D'UNE PASSERELLE PIETONNE ENTRE LE QUARTIER D'ENCAGNANE ET LE JAS DE BOUFFAN

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du..... , désignée ci-après par « La Commune »

D'autre part

ET :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE représentée par son Conseiller Délégué, Monsieur Christophe AMALRIC, agissant en vertu de la délibération en date du..... , désignée ci-après par « La Métropole »

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

En 2013, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans le financement de la 1ere bretelle de liaison entre les autoroutes A8 Ouest et A51 Nord.

Pour la réalisation de cette première bretelle, la Communauté du Pays d'Aix et la société ASF ont signé deux conventions : une convention d'études notifiée le 23 avril 2014 pour un montant de 1,56M€TTC, et une convention pour la réalisation des travaux notifiée le 22 décembre 2015 pour un montant de 15,06 M€TTC.

Dans le cadre de la réalisation de la bretelle autoroutière entre l'A51 nord et l'A8 Ouest, il s'avère nécessaire de démolir la passerelle piétonne de liaison entre le quartier d'Encagnane et le quartier du Jas de Bouffan au niveau du secteur de la fondation Vasarely. En effet, afin de garantir le gabarit autoroutier sur la future bretelle, la passerelle doit être rehaussée. La reconstruction de cette passerelle est prévue conforme à l'existant, c'est à dire d'une largeur de 3m.

Toutefois, cette passerelle de liaison est un élément essentiel dans le projet de renouvellement urbain engagé par la commune sur le secteur, aussi la ville a sollicité la métropole afin que cette passerelle soit élargie et reconstruite à une largeur de 5m au lieu des 3m d'origine.

Ainsi la ville d'Aix-en-Provence se propose de financer le surcout de cet élargissement, évalué à 507 000 €HT par voie de fond de concours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de la participation, par voie de fonds de concours, de la ville d'Aix-en-Provence aux travaux de reconstruction de la passerelle piétonne de liaison entre le quartier Encagnane et Jas de Bouffan portés par la Métropole.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole. La réalisation des travaux est confiée aux ASF par convention.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Coût global de l'opération

Le montant total des travaux est estimé à 15,06M € HT.

Le coût des travaux de la passerelle à 5m est estimé à 1 080 000€ HT.

3.2 Financement

La Ville d'Aix-en-Provence s'engage à financer 507 000 € HT sur le coût global de l'opération par voie de fond de concours.

Le fond de concours est payé hors taxes.

3.3 Réévaluation

Le montant de l'opération précisé au paragraphe 4.1 est évalué au mois de mars 2017. Il sera réévalué en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant de l'opération est donné par la formule :

$$C_n = \frac{TP01_{\text{mois } n}}{TP01_{\text{mois } 0}}$$

Mois m_0 = décembre 2016

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Ville d'Aix-en-Provence une fois par an (au cours du deuxième trimestre) de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

3.4 Echancier financier

L'échéancier du paiement est le suivant :

- 50 % au démarrage des travaux de reconstruction de la passerelle (2019)

- 50 % à la réception des travaux (2020)

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Métropole s'engage à faire mention de la participation de la commune d'Aix-en-Provence sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise le concours financier de la Métropole.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58 boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE

La commune d'Aix-en-Provence
CS 30715
13616 Aix-en-Provence Cedex 01

Fait à Marseille, en 3 exemplaires

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Pour la commune
d'Aix-en-Provence

Christophe AMALRIC

Maryse JOISSAINS MASINI